

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 6 février 2007 relatif à l'octroi de l'agrément provisoire pour l'établissement de documents d'arpentage (p. 9).

ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 6 février 2007 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2007 (p. 10).

ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 9 février 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail (p. 10).

ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 16 février 2007 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 10).

ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 19 février 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2007 (p. 11).

ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 22 février 2007 portant attribution à la commune de Miquelon/Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2007 (p. 11).

ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 28 février 2007 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroporquaires de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 12).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 4^e trimestre 2006.



Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 6 février 2007 relatif à l'octroi de l'agrément provisoire pour l'établissement de documents d'arpentage.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 21 de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 86-1406 du 31 décembre 1986 pris en application de l'article 21 de la loi de finances rectificatives pour 1985, relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42 du 20 janvier 1987 fixant la date d'achèvement des travaux d'établissement du cadastre de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande présentée par M. David TANGUY le 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis en date du 12 janvier 2007 du directeur des services fiscaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est agréé, à titre provisoire, pour l'établissement des documents d'arpentage sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade :

M. David TANGUY.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 6 février 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 6 février 2007 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2005 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *soixante mille neuf cent dix-sept euros et vingt-cinq centimes* (60 917,25 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.112-7 « fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 février 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 9 février 2007 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 510 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu la demande du chef du STEFP en date du 24 janvier 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 2 au 10 mars 2007 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du STEFP est confié à M^{me} Denise CORMIER, inspectrice du travail.

Pendant cette même période, M^{me} Denise CORMIER est également déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 février 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 16 février 2007 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4123-15, L4123-16 et L 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifiée ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré à M^{me} Sandrine PAUTARD épouse LE DIMET par l'université de Bordeaux II le 20 octobre 1997 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Sandrine LE DIMET en date du 18 décembre 2006 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Sandrine PAUTARD épouse LE DIMET, docteur en médecine générale est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 97.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 16 février 2007.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 19 février 2007 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le président du conseil général de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2005 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *sept cent soixante-dix mille trois cent quarante-huit euros (770 348 €)* est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.112-7 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 février 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 22 février 2007 portant attribution à la commune de Miquelon/Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2007.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Miquelon/Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2005 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 22 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cinquante-cinq mille quatre-vingt-deux euros et 23 centimes (55 082,23 €)* est attribuée à la commune de Miquelon/Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'exercice 2007.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.112-7 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon/Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 février 2007.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 28 février 2007 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 427-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-2 et L. 213-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates formes aéroportuaires ;

Vu la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002 relative aux autorisations exceptionnelles de destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, d'oiseaux d'espèces dont la destruction est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de renouvellement annuel de l'autorisation de prélèvement exceptionnel de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon, transmis à la préfecture par le chef du service territorial de l'aviation civile, par correspondance en date du 29 janvier 2007, ensemble le dossier de présentation rédigé en janvier 2004 par le directeur de l'aérodrome de « Saint-Pierre-Pointe-Blanche » et relatif aux mesures locales à mettre en œuvre par le service de prévention et de lutte aviaire en ce qui concerne l'utilisation des différents moyens d'interventions des agents habilités en la matière ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la Protection de la Nature du ministère de l'Écologie et du Développement durable sur la demande d'autorisation du service territorial de l'aviation civile, en tant qu'elle porte sur la destruction d'espèces protégées soumises aux dispositions du titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement, en date du 3 mai 2005 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité aérienne, justifiant de mettre en œuvre des moyens de lutte appropriée contre le péril aviaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires susvisées, et afin d'assurer la sécurité aérienne locale, la destruction par tir des espèces

d'oiseaux mentionnées en annexe au présent arrêté est exceptionnellement autorisée sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-langlade, à compter de la publication et de la diffusion du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2007, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2. — La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'utilisation des actions d'effarouchement préalable des oiseaux reste la technique prioritaire pour réduire les risques de collisions avec les aéronefs.

Art. 3. — Seuls sont autorisés à procéder aux prélèvements d'oiseaux concernés les agents habilités à la lutte aviaire nommément désignés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté, ceux-ci agissant sous l'encadrement des coordonnateurs locaux des aérodromes formés par les biologistes du service technique de la navigation aérienne.

Art. 4. — L'élimination des cadavres d'animaux par les agents du service chargé de la lutte contre le péril aviaire s'effectue selon les techniques préalablement prescrites et habilitées par les services de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 5. — Un compte rendu du résultat des interventions annuelles réalisées sur l'emprise des deux secteurs aéroportuaires, précisant notamment les techniques d'effarouchement ou de destruction utilisées, ainsi que les quantités d'oiseaux détruites par espèces sur chaque site, sera adressé à la préfecture par le service de l'aviation civile dans le délai maximum d'un mois suivant la signature du présent arrêté, pour transmission au ministère chargé de l'Environnement. Il sera complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 février 2007.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

Voir la liste des agents autorisés aux prélèvements d'oiseaux, ainsi que la liste des espèces d'oiseaux, en annexe.



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €

